



CELLULE DE SUIVI OPERATIONNEL DES PROGRAMMES
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (CSO/PLCP)

Dakar, le.....

Analyse : ARRETE portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG)

Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le Décret n° 2014-874 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;

Vu la Circulaire N° 018/PR/SP du 10 novembre 1990 portant Publication des Textes réglementaires de création et de fonctionnement des Projets de Développement ;

Vu l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date du 7 décembre 2010 ;

Vu le Document du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre – PASNEEG signé entre le Gouvernement du Sénégal et l'Italie, à la date du 20 janvier 2014.

ARRETE

Article Premier : Il est créé, au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le « **Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre** » (PASNEEG).

Article 2 : Il sera mis en place à cet effet, par arrêté ministériel, un Comité National de Pilotage (CNP) chargé de l'orientation stratégique et de la supervision des activités dudit Projet.

Article 3 : Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) a, pour ancrage institutionnel, la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP) du Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance.

Article 4 : L'objectif du Projet est de soutenir la révision, l'institutionnalisation et l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) en cohérence avec les priorités identifiées dans le processus de l'Agenda Post- 2015 et du Plan Sénégal Emergent (PSE) à travers les objectifs spécifiques ci-dessous :

- (i) renforcer les capacités du Gouvernement du Sénégal dans la réalisation de la Nouvelle Stratégie de promotion de l'égalité de genre ;
- (ii) contribuer à l'opérationnalisation de la stratégie de lutte contre les discriminations envers les femmes et la violence basée sur le genre ;
- (iii) soutenir l'*empowerment* économique des femmes selon une approche de développement économique local.

Article 5 : Les résultats escomptés du PASNEEG sont :

Objectif 1

Résultat : l'application du *budgeting* au Budget national et aux plans sectoriels est assurée.

Objectif 2

Résultat : la stratégie de lutte contre les discriminations envers les femmes et de lutte contre la violence basé sur le genre est mise en œuvre.

Objectif 3

Résultat : l'*empowerment* économique des femmes est promu.

Article 6 : L'exécution du Projet est confiée à l'Unité de Gestion du Projet (UGP), basée à la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP) du Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance.

Article 7 : Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) est financé par la Coopération Italienne avec une contribution du Gouvernement du Sénégal.

Article 8 : Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est le partenaire national, qui représente le Gouvernement du Sénégal au niveau institutionnel et est responsable de l'exécution du projet. Le Ministère de Femme, de la Famille et de l'Enfance à travers la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) et la Direction de l'Equité et de l'Egalité du Genre (DEEG), chargé entre autres de la mise en œuvre et du suivi des politiques de lutte contre la pauvreté, de la promotion de l'égalité et d'*empowerment* des femmes, assure, en collaboration avec la Coopération Italienne, la coordination et la réalisation des différentes phases du projet.

A cet effet, le Ministre de la Femme de la Famille et de l'Enfance en charge du Développement Social, préside le comité de pilotage.

Le Plan de Travail Annuel est préparé par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) en rapport avec la Direction de l'Equité et l'Egalité de Genre (DEEG) et signé par la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO-PLCP) après validation par le Comité National de Pilotage (CNP).

Article 9 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est l'instrument technique et opérationnel du CNP. Elle est basée dans les locaux de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO-PLCP) et sous la coordination stratégique de celle-ci qui travaillera en étroite collaboration avec la Direction de l'Equité et l'Egalité de Genre (DEEG). L'UGP est composée de :

- un (une) Coordonnateur (trice) ;
- un (une) Gestionnaire - Comptable ;
- un (une) Expert (e) en Genre ;
- un (une) Expert (e) en Passation de Marché;
- un (une) Secrétaire et ;
- un (un) chauffeur ;

Au niveau des zones d'intervention, l'UGP, s'appuiera sur les services techniques du Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance et des autres ministères sectoriels concernés selon le principe de subsidiarité et les missions spécifiques de ces derniers

Article 10 : Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvrira un compte bancaire, au nom du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG), auprès d'une institution bancaire de la place. Le compte recevra les fonds du Gouvernement Italien pour ses opérations.

Article 11 : Le compte bancaire sera mouvementé par une co-signature du Coordonnateur (trice) de l'Unité de Gestion du Programme et du Gestionnaire - Comptable.

Article 12 : À la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie, un audit annuel du compte sera réalisé.

Article 13 : Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord serviront de référence.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- PR/CF
- PM/SGG
- MFFE/SG/DC/CSOPLCP/DEEG
- MEF/DI et DCEF
- COOPERATION ITALIENNE
- ARCHIVES CHRONOS

